



Arrêt

n° 187 822 du 31 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. RYSENAER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 octobre 2016, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, une nouvelle demande de visa de court séjour, en vue d'une visite familiale.

1.2. Le 7 novembre 2016, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, à une date que le dossier ne permet pas de déterminer avec certitude, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables

Par la production d'un faux document bancaire, la requérante a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations et aux pièces produites à l'appui de sa demande. Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), « *des articles 10 -11 constitution pris conjointement avec les articles 3 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers de même que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et « *des principes de bonne administration d'un service public, de proportionnalité, de la motivation adéquate et suffisante d'une décision administrative, du devoir de prudence, de la prise en compte de tous les éléments invoqués de la cause, et de la sécurité juridique ainsi que celui de l'application conforme de la règle de droit* ».

2.2. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, intitulée « *Violation des principes d'égalité de traitement des justiciables quant à l'entrée en Belgique* », la partie requérante soutient notamment, en substance, que « *les parents, conformément au Règlement CE n 810/2009 du 13 juillet 2009 ordonnant les documents à joindre à la demande tels que précisés par les articles 10 et 14 ; a déposé ses documents d'identité, sa déclaration de naissance, copie certifiée d'acte de naissance de sa fille et même produit ses attestations de revenus pour prouver sa capacité de s'occuper de sa fille comme il s'en occupe depuis sa naissance malgré qu'elle soit déjà majeure; Que néanmoins tous les éléments présentés ont tous été mis à néant pour le simple motif que «les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisage ne seraient pas fiables* » [...] Que mieux l'OE des étrangers aurait du faire procéder à un examen minutieux de ces documents et les faire déclarer faux par des Instances habilités, quod non, ce qui laisse toujours persister le doute quant à l'authenticité de ces pièces qui normalement aurait du profiter à la partie demanderesse ; [...] Qu'il était important si pas vital de déterminer clairement ce qu'elle entendait par le manque de fiabilités des informations communiquées justifiant l'objet et les conditions de son séjour ; surtout que les parents présents en Belgique auraient pu fournir des explications assez plausibles ; Que s'agissant de documents bancaires « non autrement identifiés » il y a heu de présumer qu'ils concerneraient les moyens de subsistance suffisants réguliers et stables tel que préconisé par l'article 40 ter loi du 15/12/1980 ; Que la motivation est fausse ou alors insuffisante en ce qu'elle ne définit pas clairement en quoi consiste ces documents bancaires ; s'agissait-il de simple correspondances, d'extraits bancaires car s'il s'agit de tels documents, l'on ne peut voir en quoi les documents établis par une banque seraient faux ? Si les montants y figurant, ne répondraient pas au prescrit de l'article 40 , l'Autorité aurait raison de refuser mais alors pas por des motifs de falsification mais d'insuffisance ; Que [...] la décision de refus d'octroi de visa d'entrée demeure critiquable et souffre d'une motivation inadéquate, inappropriée car reposant sur des éléments que l' Autorité elle-même ne parvient à décrire; Qu'en ignorant ainsi tous ces éléments, qu' elle ne nome même pas, elle porte atteinte aux articles 3 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de même qu 'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pris conjointement avec le Règlement CE810/2009 du 13/07/2009 en la matière ; raison pour laquelle la décision doit être réformée ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué se rapporte à l'article 32.1, b) du Code des visas relatif aux « *doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé* ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a conclu à l'existence d'un doute sérieux quant au but réel du séjour et quant à la volonté de la partie requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa, au motif que les informations fournies ne sont pas fiables dès lors qu'elle a produit « un faux document bancaire » à l'appui de la demande de visa reprise au point 1.1 du présent arrêt, en sorte qu'il ne peut plus être accordé foi à ses allégations et aux pièces produites à l'appui de ladite demande.

3.2.2. D'emblée, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, le caractère insuffisant de la motivation de l'acte attaqué en ce que la partie défenderesse reste en défaut d'y identifier précisément le document qu'elle affirme être un « faux ». *In casu*, il appert que ce manquement est tel que la partie requérante n'est pas en mesure de comprendre les justifications de la décision attaquée, ainsi qu'en témoigne d'ailleurs l'argumentation de la requête mettant en évidence son ignorance quant à la nature du document que la partie défenderesse entend viser par « document bancaire » (cf. p.5 de la requête « *s'agissait-il de simple correspondances, d'extraits bancaires car s'il s'agit de tels documents, l'on ne peut voir en quoi les documents établis par une banque seraient faux ? Si les montants y figurant, ne répondraient pas au prescrit de l'article 40 , l'Autorité aurait raison de refuser mais alors pas pour des motifs de falsification mais d'insuffisance* »).

A cet égard, le Conseil relève, pour le surplus, que le dossier administratif ne comporte aucune pièce, aucune explication, qui soit de nature à l'éclairer, ainsi que la partie requérante, sur le document bancaire qui serait visé et les raisons ayant conduit la partie défenderesse au constat que celui-ci serait un faux, duquel, en substance, découle la conclusion que « *il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations et aux pièces produites à l'appui de sa demande* ».

A titre surabondant, le Conseil relève, outre le caractère insuffisant de la motivation de l'acte attaqué, que le caractère lacunaire du dossier administratif ne lui permettrait, en tout état de cause, pas de vérifier si les motifs fondant l'acte attaqué sont conformes aux éléments du dossier administratif. Force est, en effet, de constater que le dossier administratif transmis par la partie défenderesse ne contient, ni la copie de la demande de visa introduite par la partie requérante, ni aucun des documents produits à l'appui de celle-ci. A cet égard, il convient pourtant de rappeler que tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, la motivation de l'acte attaqué se révélant totalement insuffisante.

3.3. Le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.4. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 8 novembre 2016, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY